

les sociétés y résidant. (Les conventions fiscales avec certains pays prévoient des exemptions d'impôt sur la rémunération de services rendus au Canada par les résidents ou employés de l'autre pays.)

En outre, la loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt de 15 p. 100 sur certains genres de revenus de provenance canadienne notamment les intérêts, dividendes, loyers, redevances, revenus de fiducies et successions et pensions alimentaires. Cet impôt de 15 p. 100 s'applique sur le revenu versé tant aux sociétés qu'aux particuliers non résidant. La redevance sur les films animés n'est que de 10 p. 100. L'exposé budgétaire de 1963 faisait savoir que le taux de 15 p. 100 frappant les dividendes payés à des non-résidents par les sociétés résidant au Canada serait réduit à 10 p. 100 dans le cas où ces dividendes seraient versés par des sociétés partiellement possédées et administrées par des Canadiens (pp. 1017-1018). Ce changement allait s'appliquer aux dividendes payés après le 13 juin 1963. D'autre part, le même exposé annonçait que le taux de 15 p. 100 visant les dividendes versés à des non-résidents par les sociétés résidant au Canada serait augmenté à 20 p. 100 le 1^{er} janvier 1965, lorsque les dividendes seraient payés par une société qui ne serait aucunement possédée ni administrée par des Canadiens. Ces modifications, n'avaient pas encore fait l'objet d'une loi en juillet 1963.

L'impôt concernant les non-résidents est retenu à la source par le payeur canadien; il s'agit d'un impôt impersonnel perçu quels que soient la situation de famille ou les autres revenus du bénéficiaire non résidant. Les non-résidents qui ne reçoivent que ce genre de revenu de provenance canadienne ne font pas de déclaration d'impôt sur le revenu au Canada.

Impôt spécial sur les succursales

Les bénéfices réalisés au Canada par une société non résidente faisant affaires par l'entremise d'une succursale ou d'un établissement permanent au Canada sont assujettis à un impôt additionnel de 15 p. 100. L'impôt frappe les bénéfices de la succursale après déduction de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial et d'un dégrèvement relatif à l'augmentation nette des investissements en biens immobiliers au Canada. L'exposé budgétaire de 1963 proposait que le taux de cet impôt serait de 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1965. Ce changement n'avait pas encore pris officiellement effet en juillet 1963.

Impôt sur les dons

La loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt sur les dons variant de 10 p. 100 sur une valeur globale imposable de \$5,000 ou moins, à 28 p. 100 sur une valeur globale imposable dépassant \$1,000,000. Cet impôt comporte notamment l'exemption intégrale des dons de \$1,000 ou moins et une déduction générale de \$4,000 sur la valeur globale imposable des dons faits dans l'année.

Impôt sur les biens transmis par décès

Cet impôt frappe les biens transmis ou censés être transmis au décès. Y sont assujettis tous les biens quel que soit l'endroit où ils sont situés, des personnes domiciliées au Canada, et les biens situés au Canada des personnes domiciliées à l'étranger au moment de leur décès.

Dans le calcul de l'impôt frappant la succession d'une personne domiciliée au Canada, il faut d'abord établir la valeur de toute la succession et ensuite déduire les dettes et certains frais. On obtient ainsi la «valeur globale nette» dont on soustrait l'exemption de base (le montant de cette exemption augmente si le défunt laisse une veuve ou un enfant à charge) et les legs en faveur d'œuvres de bienfaisance canadiennes. Une fois ces déductions effectuées, le reliquat constitue la valeur globale imposable à laquelle sont appliqués les taux de l'impôt. En déduction de l'impôt ainsi calculé sont admis: 1° un abattement d'impôt au titre des biens situés dans une province qui perçoit des droits de succession; 2° un dégrèvement pour les impôts payés sur des dons faits dans les trois années précédant le décès, et dont il est tenu compte dans la masse nette de la succession; et 3° un dégrèvement au titre des impôts étrangers.